



COMMUNE DE HABAY

N/Réf. : SB/dl-01-2020-08-04

Arrêté de police du Bourgmestre
COVID-19

HEURES D'ACCES A LA PISTE
D'ATHLETISME DE HABAY-LA-NEUVE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant le principe de précaution qui implique lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant les dernières consignes émises par le Conseil National de Sécurité (CNS) ces 24 et 27 juillet 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A dater du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020, les rassemblements sur la piste d'athlétisme de HABAY-LA-NEUVE et ses accès sont interdits après 21h30 ; seule la pratique du sport individuelle conformément aux dispositions COVID en cours y sera autorisée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 22 de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié par les Arrêtés Ministériels du 24 et du 28 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19, toute violation du présent arrêté sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera affiché aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles et aux accès à la piste d'athlétisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de police sera communiqué au Conseil communal à sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera envoyé à la Zone de police ARLON-ATTERT-HABAY-MARTELANGE pour information ainsi qu'au Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Habay, le 04 août 2020



Le Bourgmestre,
Serge BODEUX